



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/112

Objet : Contrat de prestation de service pour la distribution du magazine municipal et ses prestations associées - Société BOITAUXLETTRES IDF

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la direction de la Communication et des Liens citoyens fait appel à un prestataire extérieur pour la distribution du magazine municipal de la Ville des Ulis et des prestations annexes ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8° du Code de la commande publique ce contrat peut être passé sans publicité ni formalité préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat à prix global et forfaitaire ;

Considérant que la proposition de la société BOITAUXLETTRES IDF répond aux attentes tant sur le plan technique que financier ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un marché avec la société BOITAUXLETTRES IDF, sise 9 rue des cerisiers à LISSES (91090), pour un montant global et forfaitaire de 11 390,40 euros HT soit 13 668,48 euros TTC.

Article 2

De dire que le marché s'exécute à compter du magazine d'avril 2025 jusqu'au magazine d'avril 2026 soit une durée totale de 13 mois à compter de la date de notification.

Article 3

De dire que le montant de la dépense sera couvert par les crédits inscrits aux budgets 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants.

Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 4

De dire que sera passé et exécuté tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 mars 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis